

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE PEROUGES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025107 du 24 novembre 2025

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Chemin des terreaux – 01800 PEROUGES

LE MAIRE DE PEROUGES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SOBECA, représenté par M. PEZ David, demeurant TSA 70011 – Chez SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX ;

CONSIDERANT que pour permettre l'alimentation BT Rehab PENDRAGON pour le compte d'ENEDIS, assuré la sécurité de tous et de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes:

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée au chemin des terreaux, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du 24 novembre 2025 pour une durée de 12 jours.

ARTICLE 2

Le chemin sera barré sauf riverains. 1 jour de travaux sur la période demandée.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

l'entreprise SOBECA, représenté par M. PEZ David, demeurant TSA 70011 – Chez SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX ;

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°2025107 du 24 novembre 2025

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

Le bénéficiaire,

La gendarmerie,

La police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

PEROUGES, le 17 novembre 2025



Le Maire,

Nathalie MICOLAS